

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
la traversée provisoire pour débardage sur le
ruisseau de l'Ailloux
sur les communes d'AUZELLES / BROUSSE
AIOT n° 0100316776**

**La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2025 portant approbation de l'état des lieux des masses d'eau 2025 du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier-Aval ;

VU le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination à monsieur Guilhem BRUN comme directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20260578 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté DDT/63/SG/2026-07 du 6 avril 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 juin 2026, présenté par la société LES SCIERIES DU CENTRE, enregistré sous le n° 0100316776 et relatif à la traversée provisoire pour débardage sur le ruisseau de l'Ailloux ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 juin 2026.

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration a été jugé complet et régulier le 06 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société LES SCIERIES DU CENTRE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des engagements pris dans le dossier Loi sur l'eau, concernant :

la traversée provisoire pour débardage sur le ruisseau de l'Ailloux

et situé sur la commune de AUZELLES/BROUSSE.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'APG.

Pour retrouver la nomenclature et l'APG : site AIDA : <https://aida.ineris.fr/>

puis **REGLEMENTATION** > CLASSEMENT THÉMATIQUE > Eau et Milieux aquatiques > IOTA et nomenclature Eau > Nomenclature IOTA > Liste des APG associés à la nomenclature IOTA

S'applique également à votre projet de travaux, l'arrêté préfectoral n° 20252071 du 8 décembre 2025 fixant les prescriptions spécifiques applicables aux travaux forestiers comportant une ou plusieurs traversées provisoires de cours d'eau soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Ce dernier est consultable sur le site internet des services de l'état du Puy-de-Dôme : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques-energie/Eau/Cours-d-eau/L-entretien-et-les-travaux-sur-les-cours-d-eau/Arrete-prefectoral-n-20252071-du-8-decembre-2025>

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du déclarant, sont autorisés pour les trois années à venir.

Article 3 - Information des services

Le déclarant est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux par mail en retournant la fiche avancement de travaux jointe :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité) : sd63@ofb.gouv.fr
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Le déclarant est tenu de faire parvenir une photo du dispositif de franchissement par mail aux services suivants :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité) : sd63@ofb.gouv.fr
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Préciser le numéro du dossier, la commune et le nom du déclarant.

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune d'AUZELLES et de BROUSSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE ALLIER-AVAL.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 8 - Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **deux** mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique devant le(s) ministre(s) compétent(s). L'exercice de ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 - Exécution

Le maire de la commune d'AUZELLES

Le maire de la commune de BROUSSE,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2026
302 JUL 2026

Pour le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
et par délégation,
La chef du service eau, environnement, forêt



Mireille FAUCON

Résumé non technique

Présentation du projet

Le présent projet concerne la réalisation d'une traversée temporaire du ruisseau de l'Ailloux sur la commune d'Auzelles (Puy-de-Dôme), dans le cadre de l'exploitation forestière d'une parcelle boisée d'une superficie de 0,8 hectare.

L'opération sylvicole vise à récolter environ 300 m³ de bois. La traversée du cours d'eau est la seule option qui permette l'accès des engins forestiers à la parcelle et l'évacuation des bois exploités.

Description de l'aménagement

Le franchissement sera réalisé à l'aide d'un pont temporaire constitué de billons de bois. Cet ouvrage permettra le passage des engins forestiers sans circulation directe dans le cours d'eau.

L'installation sera mise en place avant le début des opérations puis retirée immédiatement après la fin du chantier.

Le chantier comprendra :

- Deux passages de l'abatteuse pour la réalisation des travaux d'abattage ;
- Une cinquantaine de passage pour le débardage des bois ;
- le démontage complet du dispositif de franchissement à l'issue des travaux.

La durée totale d'utilisation du franchissement est estimée à environ une semaine.

Caractéristiques environnementales

Le projet est situé dans un environnement forestier au sein du bassin versant du ruisseau de l'Ailloux.

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- la préservation de la qualité des eaux ;
- la protection des berges ;
- la limitation des apports de matières en suspension ;
- le maintien du bon écoulement du cours d'eau.

Compte tenu de la faible surface exploitée et du caractère temporaire de l'aménagement, les interventions restent limitées dans le temps et dans l'espace.

Mesures de protection de l'environnement

Afin de réduire les incidences du projet sur le milieu aquatique, les mesures suivantes seront appliquées :

- choix d'un point de franchissement adapté présentant des berges stables ;
- mise en place d'un pont de billons temporaire permettant d'éviter le passage des engins dans le lit du cours d'eau ;

- limitation du nombre de passages au strict nécessaire ;
- absence de stockage de carburants, huiles ou produits polluants à proximité du ruisseau ;
- vérification préalable du bon état mécanique des engins ;
- intervention réalisée dans des conditions météorologiques compatibles afin de limiter les risques de dégradation des sols ;
- retrait complet du pont temporaire à l'issue du chantier ;
- remise en état du site si nécessaire après enlèvement de l'ouvrage.

Analyse des incidences

Les effets potentiels du projet concernant principalement un risque temporaire de mise en suspension de particules lors de la mise en place et du retrait du franchissement ainsi qu'une légère perturbation locale du milieu pendant la durée du chantier.

Ces incidences demeurent limitées compte tenu :

- de la faible durée des travaux ;
- du nombre réduit de passages d'engins ;
- de la faible superficie concernée ;
- du caractère entièrement temporaire de l'aménagement ;
- des mesures de prévention mises en œuvre.

Aucun impact permanent sur le fonctionnement hydraulique du ruisseau de l'Ailloux n'est attendu après le retrait de l'ouvrage.

Conclusion

Le projet de traversée temporaire du ruisseau de l'Ailloux est nécessaire à la réalisation d'une exploitation forestière portant sur une surface de 0,8 hectare et un volume d'environ 300 m³ de bois.

Au regard de la durée limitée du chantier, du faible nombre de passages prévus et des mesures de protection retenues, les incidences sur le milieu aquatique sont considérées comme faibles, temporaires et réversibles. Le site sera remis dans son état initial à l'issue des travaux.

DOCUMENT D'INCIDENCES

1. Présentation du projet

Le présent dossier concerne la mise en place d'un franchissement temporaire du ruisseau de l'Ailloux sur la commune d'Auzelles (63), dans le cadre d'une exploitation forestière.

L'exploitation porte sur une surface d'environ 0,8 hectare pour un volume estimé à 300 m³ de bois.

La traversée du cours d'eau est la seule option qui permette l'accès des engins forestiers à la parcelle concernée ainsi que l'évacuation des bois exploités.

Le franchissement sera réalisé au moyen d'un pont temporaire constitué de billons de bois disposés dans le lit mineur du cours d'eau.

Le chantier comprendra :

- Deux passages d'une abatteuse pour la réalisation des travaux d'abattage ;
- Une cinquantaine passages d'engins de débardage sur le pont de billons ;
- la mise en place puis le retrait complet du dispositif de franchissement (pont de billons).

La durée totale d'utilisation de l'ouvrage est estimée à environ une semaine.

2. État initial du site

Le projet est situé sur le ruisseau de l'Ailloux, dans un environnement à dominante forestière.

A l'endroit du franchissement envisagé, le cours d'eau présente une largeur inférieure à 2 mètres ainsi qu'une faible profondeur. Un lit stable majoritairement caillouteux et une faible profondeur d'eau inférieure à 10 cm.

Le chantier est prévu en période estivale, période durant laquelle le ruisseau présente habituellement un débit faible. Les travaux seront réalisés sous réserve de conditions météorologiques favorables afin de limiter tout risque de dégradation du milieu aquatique.

Le secteur retenu présente des berges stables et ne nécessite aucun terrassement important ni modification durable du lit ou des berges du cours d'eau.

L'ouvrage projeté est exclusivement temporaire et sera retiré dès la fin des opérations forestières.

3. Analyse des incidences du projet

3.1 Incidences sur l'écoulement des eaux

La mise en place du franchissement est susceptible de modifier temporairement les conditions d'écoulement du ruisseau au droit de l'ouvrage.

Toutefois, cette incidence demeure limitée en raison :

- de la faible largeur du cours d'eau ;
- de la faible durée de présence de l'ouvrage ;

- du faible débit observé en période estivale ;
- du retrait complet du dispositif à l'issue des travaux.

L'incidence hydraulique est considérée comme faible, temporaire et réversible.

3.2 Incidences sur la qualité de l'eau

Les incidences potentielles concernent principalement :

- la mise en suspension ponctuelle de matières fines lors de la mise en place et du retrait du franchissement ;
- un risque accidentel de pollution lié à l'utilisation d'engins forestiers.

Compte tenu de la courte durée du chantier et des mesures de prévention mises en œuvre, ces incidences restent limitées. La topographie à proximité du cours d'eau limite fortement les risques de pollutions par les eaux de ruissellements.

3.3 Incidences sur les habitats aquatiques

La présence temporaire du franchissement peut entraîner une perturbation localisée des habitats présents au droit de l'ouvrage. Il n'a cependant pas été détecté de frayère à proximité de l'emplacement prévu pour l'ouvrage permettant le franchissement du cours d'eau

Cette perturbation demeure toutefois limitée :

- à une emprise réduite ;
- à une période d'intervention courte ;
- à l'absence d'aménagement permanent.

Après retrait du franchissement, le cours d'eau retrouvera son fonctionnement naturel.

3.4 Incidences sur les berges et les sols

Le nombre limité de passages d'engins permet de réduire les risques de dégradation des sols et des berges.

Aucun terrassement important n'est prévu.

Les éventuelles traces de chantier seront supprimées lors de la remise en état du site.

Les incidences sur les berges et les sols sont considérés comme faibles et réversibles.

4. Mesures d'évitement et de réduction

Afin de limiter les incidences du projet sur le milieu aquatique, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- choix d'un point de franchissement présentant des berges stables
 - réalisation du chantier en période estivale et par conditions météorologiques favorables
 - limitation du nombre de passages au strict nécessaire
 - absence de circulation des engins forestiers à moins de 5 mètres du cours d'eau
 - maintien des feuillus sur les berges
-

- utilisation d'un franchissement temporaire exclusivement destiné à la durée du chantier
- contrôle préalable de l'état mécanique des engins afin d'éviter tout risque de fuite d'hydrocarbures
- absence de stockage de carburants, huiles ou autres produits polluants à proximité du cours d'eau
- surveillance régulière du dispositif pendant la durée du chantier
- retrait complet du pont temporaire dès la fin des opérations
- remise en état du site si nécessaire.

5. Effets résiduels

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les effets résiduels du projet sont considérés comme faibles.

Les incidences identifiées sont :

- temporaires ;
- localisées ;
- réversibles.

Aucun impact permanent sur le fonctionnement hydraulique du ruisseau de l'Ailloux, sur la qualité des eaux ou sur les milieux associés n'est attendu.

6. Conclusion

Le projet de franchissement temporaire du ruisseau de l'Ailloux est nécessaire à la réalisation d'une exploitation forestière portant sur une surface de 0,8 hectare et un volume estimé à 300 m³ de bois.

Compte tenu de la faible durée du chantier, du nombre limité de passages d'engins, du faible débit du cours d'eau en période estivale et des mesures de réduction prévues, les incidences sur le milieu aquatique sont considérées comme faibles, temporaires et réversibles ce qui le rend compatible avec les objectifs du SAGE Dore relatifs à la préservations des cours d'eau, des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau. De même le projet ne présente aucun risque d'aggravation du risque d'inondation.

Le site sera remis dans son état initial à l'issue des travaux et aucun impact durable sur le cours d'eau n'est attendu.

Évaluation des incidences Natura 2000

1. Présentation du projet

Le projet concerne la mise en place temporaire d'un franchissement du ruisseau de l'Ailloux sur la commune d'Auzelles (Puy-de-Dôme), dans le cadre d'une exploitation forestière portant sur une surface de 0,8 hectare et un volume estimé à 300 m³ de bois.

Le franchissement sera constitué d'un pont temporaire en billons de bois permettant le passage d'une abatteuse puis d'engins de débardage pour une durée d'environ une semaine.

L'ouvrage sera intégralement retiré à l'issue du chantier.

2. Localisation par rapport aux sites Natura 2000

Après consultation de la cartographie Natura 2000, le projet n'est situé à l'intérieur d'aucun site Natura 2000.

Le franchissement projeté ainsi que l'ensemble des travaux associés sont localisés en dehors du périmètre des sites Natura 2000 les plus proches.

3. Analyse des incidences potentielles

Le projet présente les caractéristiques suivantes :

- emprise limitée ;
- durée d'intervention très courte ;
- absence d'aménagement permanent ;
- absence de destruction d'habitats d'intérêt communautaire ;
- absence d'intervention dans un site Natura 2000 ;
- remise en état du site à l'issue du chantier.

Compte tenu de la distance séparant le projet des sites Natura 2000 et de la nature temporaire des travaux, aucun mécanisme susceptible d'affecter directement ou indirectement les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 n'a été identifié.

4. Conclusion

Au regard de sa localisation, de son emprise limitée, de sa courte durée et de son caractère temporaire, le projet de franchissement du ruisseau de l'Ailloux n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

En conséquence, aucune incidence notable sur un site Natura 2000 n'est attendue.



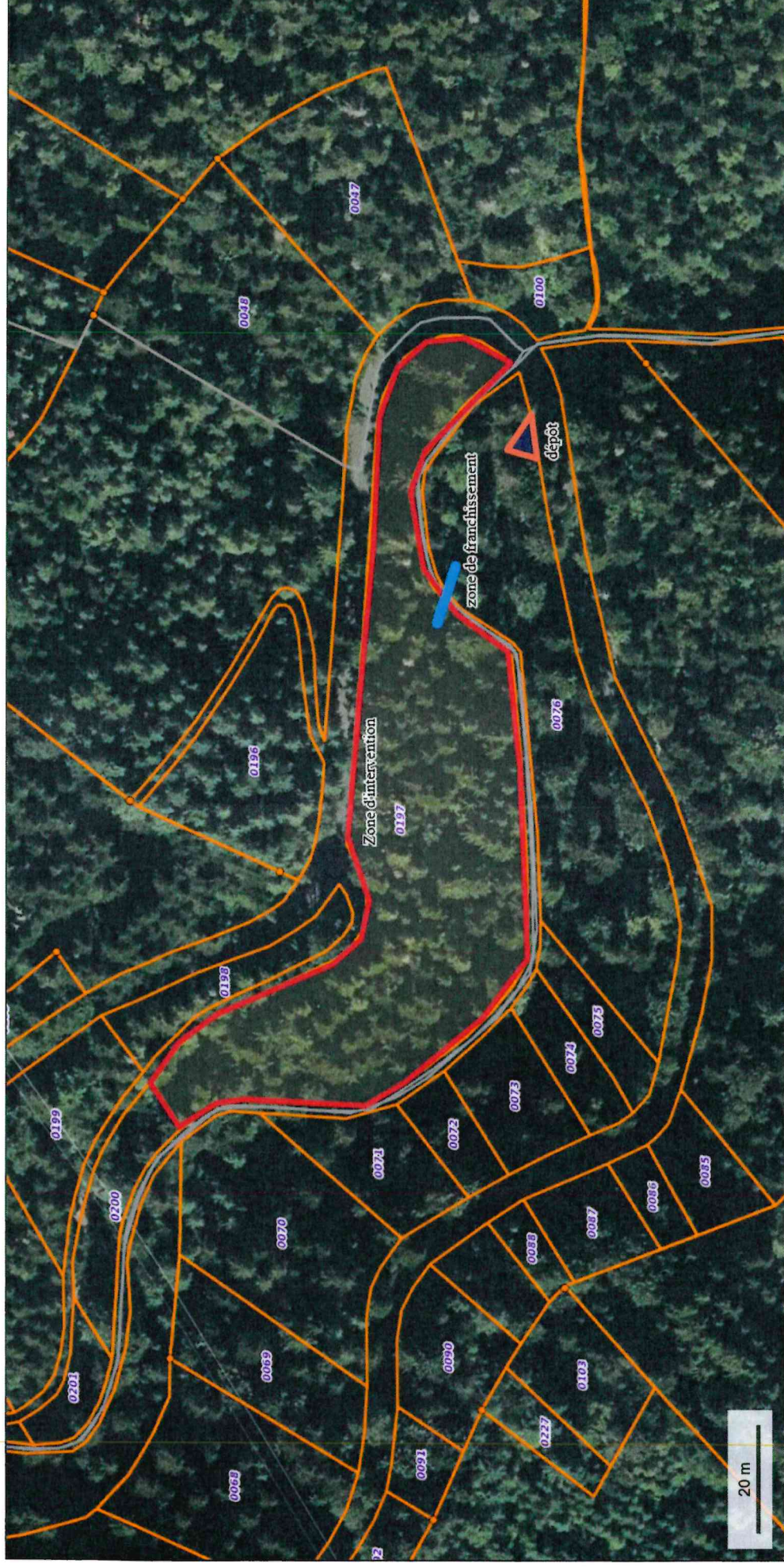
Plan de localisation



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 30' 11" E
Latitude : 45° 36' 00" N

Plan rapproché



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 29' 47" E
Latitude : 45° 35' 41" N



LES SCIERIES DU CENTRE

02 47 80 76 00 / 02 47 80 76 01
Le Moulin de Saint-Amant-Roche-Savine 63140 SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE, ALLIER - FRANCE
Tél : 02 47 80 76 00
Tél : 02 47 80 76 01
Tél : 02 47 80 76 02
Tél : 02 47 80 76 03
Tél : 02 47 80 76 04
Tél : 02 47 80 76 05
Tél : 02 47 80 76 06
Tél : 02 47 80 76 07
Tél : 02 47 80 76 08
Tél : 02 47 80 76 09
Tél : 02 47 80 76 10
Tél : 02 47 80 76 11
Tél : 02 47 80 76 12
Tél : 02 47 80 76 13
Tél : 02 47 80 76 14
Tél : 02 47 80 76 15
Tél : 02 47 80 76 16
Tél : 02 47 80 76 17
Tél : 02 47 80 76 18
Tél : 02 47 80 76 19
Tél : 02 47 80 76 20
Tél : 02 47 80 76 21
Tél : 02 47 80 76 22
Tél : 02 47 80 76 23
Tél : 02 47 80 76 24
Tél : 02 47 80 76 25
Tél : 02 47 80 76 26
Tél : 02 47 80 76 27
Tél : 02 47 80 76 28
Tél : 02 47 80 76 29
Tél : 02 47 80 76 30
Tél : 02 47 80 76 31
Tél : 02 47 80 76 32
Tél : 02 47 80 76 33
Tél : 02 47 80 76 34
Tél : 02 47 80 76 35
Tél : 02 47 80 76 36
Tél : 02 47 80 76 37
Tél : 02 47 80 76 38
Tél : 02 47 80 76 39
Tél : 02 47 80 76 40
Tél : 02 47 80 76 41
Tél : 02 47 80 76 42
Tél : 02 47 80 76 43
Tél : 02 47 80 76 44
Tél : 02 47 80 76 45
Tél : 02 47 80 76 46
Tél : 02 47 80 76 47
Tél : 02 47 80 76 48
Tél : 02 47 80 76 49
Tél : 02 47 80 76 50
Tél : 02 47 80 76 51
Tél : 02 47 80 76 52
Tél : 02 47 80 76 53
Tél : 02 47 80 76 54
Tél : 02 47 80 76 55
Tél : 02 47 80 76 56
Tél : 02 47 80 76 57
Tél : 02 47 80 76 58
Tél : 02 47 80 76 59
Tél : 02 47 80 76 60
Tél : 02 47 80 76 61
Tél : 02 47 80 76 62
Tél : 02 47 80 76 63
Tél : 02 47 80 76 64
Tél : 02 47 80 76 65
Tél : 02 47 80 76 66
Tél : 02 47 80 76 67
Tél : 02 47 80 76 68
Tél : 02 47 80 76 69
Tél : 02 47 80 76 70
Tél : 02 47 80 76 71
Tél : 02 47 80 76 72
Tél : 02 47 80 76 73
Tél : 02 47 80 76 74
Tél : 02 47 80 76 75
Tél : 02 47 80 76 76
Tél : 02 47 80 76 77
Tél : 02 47 80 76 78
Tél : 02 47 80 76 79
Tél : 02 47 80 76 80
Tél : 02 47 80 76 81
Tél : 02 47 80 76 82
Tél : 02 47 80 76 83
Tél : 02 47 80 76 84
Tél : 02 47 80 76 85
Tél : 02 47 80 76 86
Tél : 02 47 80 76 87
Tél : 02 47 80 76 88
Tél : 02 47 80 76 89
Tél : 02 47 80 76 90
Tél : 02 47 80 76 91
Tél : 02 47 80 76 92
Tél : 02 47 80 76 93
Tél : 02 47 80 76 94
Tél : 02 47 80 76 95
Tél : 02 47 80 76 96
Tél : 02 47 80 76 97
Tél : 02 47 80 76 98
Tél : 02 47 80 76 99
Tél : 02 47 80 76 00



AUTORISATION DE PASSAGE ET/OU STOCKAGE DE BOIS

Je soussigné(e), M. ROUX DOMINIQUE

Demeurant 6 Le Berthonas 63 314 Saint Amant Roche Savine

Déclare autoriser, pour la réalisation de travaux forestiers.

En tant que ☒ propriétaire en nom propre / ☐ usufruitier / ☐ nu-propriétaire

☐ représentant mandaté de l'indivision

☐ gérant du GF / de la SCI

☐ Exploitant agricole bénéficiant d'un droit de

☐ autre

L'utilisation des parcelles cadastrales ci-dessous désignées

Commune	Section	N° Parcelle cadastrale
BROUSSE	AI	76

Pour ☒ l'accès au chantier, notamment pour les engins d'exploitation

☒ le débardage des bois

☐ le transport des bois sur camion grumier

☒ le dépôt momentané, le chargement et le transport des bois sur camion grumier

☐ le stockage des bois sur une période prolongée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2026

Etabli en un exemplaire original,

A S. Amant Roche Savine

Le 20.05.2026

Signature :

Roux

25031

CONTRAT DE VENTE en bloc et sur pied

Entre les soussignés

Monsieur Antoine de Soultrait Les Girauds 58300 NEUVILLE LES DECIZE
et les scieries du Centre ZI 63800 COURNON

le contrat suivant est établi :

Les scieries du Centre se porte acquéreur d'une coupe de bois sur pied aux conditions suivantes :

Situation de la coupe

Commune : Auzelles (63)

Parcelles BC 197, AX 142, AX 149 Surface 2,5198 ha

Désignation : Article 3 de la vente Agefor du 26 10 2023

Un lot de 194 résineux sur pied estimés à un volume de 391 m³

Et pour la parcelle BC 197, coupe rase

La vente a lieu en bloc et sur pied, sans garantie de volume.

Le transfert de propriété de la coupe et des risques s'effectuera à la signature de la présente.

Prix de vente :

12 000,00 €

soit déduction faite de la cvo à 0,5 % (60 €):

11940 €

3 980,00 € au 31 05 2025 par virement

3 980,00 € au 31 08 2025 par virement

3 980,00 € au 30 11 2025 par virement

Vendeur non assujetti à la TVA

Conditions d'exploitation :

Délai d'exploitation 31 12 2026

Cette vente est réalisée suivant les conditions particulières et les clauses générales
de la vente Agefor du 30 avril 2025

Le vendeur

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Fait à Neuville

le 23 05 25

Fait à

L'acquéreur

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

le 23. 05. 25

